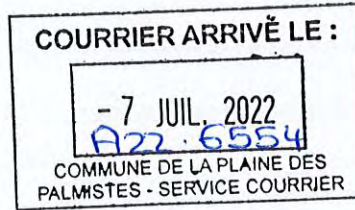




**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cabinet  
État-major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 27 JUIN 2022

*Symeli*

Le Préfet de la région Réunion

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
*Destinataires in fine*

Dossier suivi par :  
Nadia LAPORTE  
Tel : 02 62 40 74 50  
Courriel : [nadia.laporte@reunion.gouv.fr](mailto:nadia.laporte@reunion.gouv.fr)

**Objet :** Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène vents cycloniques - Batsiraï.

**P. Jointe :** Arrêté du 24 mai 2022 – NOR : INTE2211971A.

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant le phénomène « vents cycloniques » qui a impacté vos communes lors du passage du cyclone Batsiraï du 02 au 04 février 2022.

Je vous informe que, suite à l'avis de la commission interministérielle du 12 avril 2022, votre demande a été rejetée. L'arrêté interministériel n°INTE2211971A du 24 mai 2022 actant ce rejet, a été publié au Journal Officiel du 25 juin 2022 (Cf. copie en pièce jointe).

Pour votre parfaite information, les critères et les seuils mis en œuvre pour caractériser les vents cycloniques sont fixés par l'article L.122-7 du Code des Assurances. Les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée doivent :

- avoir atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou
- avoir atteint ou dépassé 215 km/h en rafales.

Ces critères correspondent à des cyclones de catégorie 4 de l'échelle de Saphir-Simpson. Les critères étant fixés par la loi, ils font l'objet d'une interprétation stricte.

Cependant si les caractéristiques du cyclone Batsiraï ne permettent pas une reconnaissance des communes touchées par les vents violents au titre des vents cycloniques, les sinistrés pourront se faire indemniser auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance mais sur un autre fondement que celui de la garantie catastrophe naturelle.

Il vous appartient de communiquer ces informations à vos administrés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet



Jacques BILLANT